Cas n°: UNDT/GVA/2011/006

Ordonnance n° : 52 (GVA/2013)

Date: 3 mai 2013 Original: français

Devant: Juge Jean-François Cousin

Greffe: Genève

Greffier: René M. Vargas M.

BARON

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

ORDONNANCE

Conseil du requérant :

Georges Holleaux

Conseil du défendeur :

Stéphanie Cochard, ONUG

Introduction

- 1. Par jugement avant dire droit du 7 octobre 2011, *Baron* UNDT/2011/174, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies a notamment ordonné qu'une commission d'experts médicaux soit établie, qui devait rendre son rapport au Tribunal dans un délai de quatre mois à compter de la notification du jugement aux parties. Le Tribunal avait également ordonné que le défendeur facilite l'organisation du travail de ladite commission.
- 2. Par son arrêt du 1^{er} novembre 2012, *Baron* 2012-UNAT-257, le Tribunal d'appel a déclaré l'appel formé par le Secrétaire général contre le jugement *Baron* UNDT/2011/174 du 7 octobre 2011 irrecevable en tant que formé contre un jugement avant dire droit.
- 3. Par ordonnance n° 38 (GVA/2013), en date du 8 avril 2013, le Tribunal a demandé aux parties de l'informer des démarches entreprises pour assurer l'exécution du jugement *Baron* UNDT/2011/174 du 7 octobre 2011, ce qu'elles ont fait les 12 et 15 avril 2013 respectivement.
- 4. Par ordonnance n° 44 (GVA/2013), en date du 17 avril 2013, le Tribunal a ordonné aux parties de l'informer si elles se sont mises d'accord pour engager une procédure de médiation, que la procédure de désignation de la commission médicale se poursuive et qu'il en soit rendu compte au Tribunal.
- 5. Le 1^{er} mai 2013, les parties ont soumis une réponse conjointe à l'ordonnance n° 44 (GVA/2013). Le Tribunal prend acte et ne peut qu'encourager le consentement des parties de soumettre l'affaire à la médiation et de ce que le Tribunal transmette le dossier à la Division de la médiation du Bureau de l'Ombudsman. Il prend également acte de ce que les parties demandent au Tribunal de bien vouloir suspendre l'instance pendant la durée de la procédure de médiation, pour une période initiale de deux mois, et de leur consentement à demander la suspension des travaux de la commission médicale durant la médiation.

Considérants

- 6. En vertu de l'article 15 du Règlement de procédure du Tribunal, « [1]orsque les parties décident elles-mêmes de soumettre l'affaire à la médiation, elles en informent immédiatement le greffe, par écrit ». Le Tribunal peut, en vertu de l'article 10, paragraphe 3, de son Statut, suspendre l'instance pour une période indiquée, avec le consentement des parties, afin de permettre qu'une procédure de médiation soit engagée. A la fin de cette période, si la médiation n'aboutit pas à un accord, et à moins que les parties ne demandent qu'il en soit autrement, le Tribunal reprend l'instance.
- 7. Selon les paragraphes 6 et 7 de la Directive n°3 du Tribunal (UNDT Practice Direction on Mediation, 27 April 2012, disponible uniquement en anglais):

Requesting mediation

[...]

6. If the parties decide to seek mediation after an application has been filed before the Tribunal, the parties shall inform the Registry promptly in writing of their decision.

Suspension of proceedings pending mediation

- 7. Upon receipt of notice by the Mediation Division that it agrees to mediate the case, the Tribunal will issue an order suspending the proceedings pending mediation, for a period normally not exceeding three months.
- 8. Il s'ensuit qu'avant de pouvoir suspendre l'instance, le Tribunal doit recevoir confirmation si la Division de la Médiation du Bureau de l'Ombudsman accepte d'aider les parties à parvenir à un accord à travers la médiation.

Cas n° UNDT/GVA/2011/006 Ordonnance n° 52 (GVA/2013)

LE TRIBUNAL ORDONNE:

9. Les parties communiqueront au Tribunal dans les plus brefs délais l'accord de la Division de la Médiation du Bureau de l'Ombudsman pour mener à bien la médiation.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi ordonné le 3 mai 2013

Enregistré au greffe le 3 mai 2013

(Signé)

René M. Vargas M., greffier, Genève